ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

BEP

Question écrite n° 47611

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la récente modification du barème de notation des épreuves professionnelles du brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Ce nouveau barème émane d'une interprétation ministérielle d'un arrêté du 10 septembre 1997, transmise sous forme de lettre aux recteurs d'académie. Or, les enseignants et correcteurs s'accordent pour estimer que le précédent système de notation (un point attribué par réponse exacte et un point retranché par erreur) était préférable. Ce système répondait à l'exigence professionnelle de prudence : dans l'hypothèse d'une confusion possible entre deux échantillons, il est essentiel que le candidat ne donne une réponse que lorsqu'il en est certain car, dans sa vie professionnelle, lorsqu'il aura un doute, il ne devra en aucun cas répondre au hasard. Le système de notation traditionnellement utilisé dans l'épreuve de reconnaissance répond bien au respect indispensable du principe de précaution. L'interprétation ministérielle résultant de la lettre précitée modifie ce système : l'absence de réponse du candidat entraînera désormais le retrait d'un point. La prudence professionnelle se trouve ainsi pénalisée. De nombreux correcteurs des épreuves professionnelles estiment cette nouvelle notation injuste et contraire à l'éthique professionnelle. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner ce problème afin de revenir sur son interprétation ministérielle de l'arrêté du 10 septembre 1997.

Texte de la réponse

L'arrêté du 10 septembre 1997 relatif au brevet professionnel de préparateur en pharmacie, prévoit (annexe IV) en ce qui concerne la sous-épreuve E.3.A, travaux pratiques de reconnaissance, « qu'1 point sur 20 sera attribué par réponse exacte et 1 point sur 20 sera retranché par erreur ». La question était posée de savoir comment il convient d'appliquer cette disposition lorsqu'un candidat s'abstient de répondre à une question. Eu égard à la définition de la réponse exacte, qui doit être déduite des dispositions de l'arrêté précité, précisant que « Les réponses sont consignées et justifiées », il convient de considérer que l'absence de réponse à une question ne peut être regardée que comme une réponse fausse et qu'une réponse non justifiée ne peut être tenue par une réponse exacte. Il appert donc des dispositions réglementaires applicables précitées que le correcteur, pour correction de chacune des 20 questions de la sous-épreuve, n'a d'autre latitude d'appréciation que celle concernant la réponse exacte ou la réponse erronée et que l'attribution d'une autre note que « plus 1 point ou moins 1 point » (et notamment le zéro) est donc exclue de la palette de notes. Il ne s'agit donc pas d'une modification du système de notation existant mais d'un strict rappel de la réglementation et de l'application qu'elle doit recevoir. Pour justifier la demande de modification de l'application de la réglementation et justifier l'attribution de la note zéro en cas de non-réponse, certains enseignants et correcteurs invoquent l'obligation professionnelle de prudence. A cet égard, il convient de ne pas confondre le comportement d'un préparateur en situation professionnelle qui doit toujours, en cas de doute, surseoir à répondre et se référer soit à de la documentation soit au pharmacien soit, le cas échéant au médecin prescripteur, avec les objectifs d'une situation d'évaluation qui a pour but de mesurer les compétences scientifiques et techniques d'un candidat. En effet, si l'on peut estimer qu'une absence de réponse, en cas de doute, relève d'une attitude professionnelle

responsable, cette absence de réponse peut, en situation d'évaluation, correspondre à un calcul du candidat estimant qu'il est plus avantageux pour lui de ne pas répondre.

Données clés

Auteur : M. Bernard Accoyer
Circonscription : Haute-Savoie (1re circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 47611
Rubrique : Enseignement technique et professionnel
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 juin 2000, page 3510
Réponse publiée le : 25 septembre 2000, page 5522